Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit :
COMMUNE DE *6767 ROUVROY*	**SÉANCE DU 19 JANVIER 2026**
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT *Tél. 063/58.86.60* *6767 ROUVROY*	Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**; M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Michel MARION, **Échevins**; Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, M. François TRIBOLET, Mme Tamara BEKAERT, Mme Noémie NOEL, Mme Emilie JACQUES, Mme Leslie BOUILLON, **Conseillers**; Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

013676700001772

Réf : CC/20260119-20

OBJET : Projet de règlement communal relatif à l'intervention financière dans le cadre de la neutralisation de nids de frelons asiatiques

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 17 novembre 2025, de lancer une réflexion pour la mise en place d'un règlement communal visant à soutenir les particuliers dans la lutte contre les nids de frelons asiatiques situés sur le domaine privé ;

Considérant la problématique des frelons asiatiques, insectes invasifs de la famille des guêpes, originaire d'Extrême-Orient, et notamment sa progression avérée sur tout le territoire wallon depuis 2017;

Considérant que par lettre circulaire datée du 3 mai 2023, le SPW informe les communes que la Région wallonne n'interviendra plus de manière systématique dans la neutralisation des nids de frelons asiatiques et se focalisera uniquement sur les problématiques observées sur le domaine régional et, pour des cas de manière avérée sur la santé humaine;

Attendu que plusieurs signalements de nids de frelons ont été fait auprès de l'administration communale au cours de l'automne 2025;

Attendu que, dans l'état actuel des connaissances, le frelon asiatique ne peut être éradiqué de nos régions; qu'il y a lieu de s'adapter à sa présence; que bien qu'il ne présente pas une mencade grave sérieuse sur la biodiversité il n'en reste pas moins menaçant pour les abeilles indigènes, et perturbe également de manière générale, les insectes sauvages;

Attendu qu'il n'est dangereux pour l'homme que dans le voisinage immédiat du nid et ne s'en prend normalement pas aux humains; que de rares attaques sont signalées, qui résultent du fait qu'il aurait été "dérangé" dans son nid; que dans ce cas, les piqûres peuvent être sévères pour ceux qui sont allergiques et/ou si elles sont nombreuses;

Attendu le principe de précaution en matière de salubrité publique;

Considérant que la Commune de Rouvroy s'est engagée dans la volonté de préserver la biodiversité et les écosystèmes qui la composent sur son territoire;

Considérant qu'il y a lieu de gérer la problématique des frelons asiatiques avec une approche intégrée combinant différentes techniques dont le piégeage de printemps et la neutralisation des nids;

Considérant qu'il conviendra de prévoir au printemps 2026 l'acquisition de système de piégeage et la définition des critères de distribution de ceux-ci;

Attendu que la présente délibération porte spécifiquement sur la neutralisation des nids de frelons asiatiques;

Considérant dès lors la proposition d'adoption d'un règlement relatif à l'intervention financière contre remboursement dans le cadre de la neutralisation de nids de frelons asiatiques;

Attendue qu'il est proposé les dispositions suivantes, auxquelles il y a lieu de répondre pour prétendre au remboursement:

- l'intervention financière communale s'élèverait à 100% du montant facturé avec un plafond de 100,00 euros TVAC / nid neutralisé;
- la demande de remboursement est éligible pour toute personne propriétaire ou locataire d'un bien situé sur le territoire de Rouvroy;
- la demande de remboursement peut être sollicitée pour plusieurs nids présents sur la même propriété ou sur des propriétés différentes tant que celles-ci se situent sur le territoire de Rouvroy;
- le demandeur peut introduire autant de demandes de remboursement que nécessaire pour autant que les modalités d'éligibilités décrites dans le règlement soient respectées;

Considérant qu'il conviendra de prévoir le budget nécessaire au Budget 2026, lors de la MB1; que le règlement ne produira ses effets qu'à ce moment-là;

Considérant qu'il est dès lors proposer de rendre le présent règlement applicable à partir du 1er juillet 2026 (la problématique étant par ailleurs gérée au printemps par les dispositifs de piégeage);

Sur proposition du Collège communal;

Sur base des éléments précités;

Après en avoir délibéré;

par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ADOPTE le règlement communal tel que repris dans son intégralité ci-après :

RÈGLEMENT RELATIF A L'INTERVENTION FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE LA NEUTRALISATION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Article 1 - Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux personnes qui en font la demande, une intervention financière sous forme de remboursement destinée à neutraliser selon la méthode réglementaire la plus appropriée compte tenu de la configuration des lieux et des spécificités rencontrées, un/des nid.s de frelons asiatiques observé.s sur des propriétés/terrains stué.e.s exclusivement sur le territoire rouvirois.

Est visé par le présent règlement, la neutralisation du nid primaire, secondaire et satellite de l'espèce invasive "frelon asiatique (*Vesoa velutina*)".

N'est pas visé par le présent règlement la neutralisation de nids des autres espèces hyménoptères telles que guêpes, frelon européen, ...

Ne sont pas visés par le présent règlement les interventions réalisées en dehors du territoire rouvirois.

La neutralisation de nids de frelons asiatiques est réalisée par un opérateur formé par le CRA-W du SPW repris sur la carte des opérateurs. Cette dernière est disponible sur https://www.cra-wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique.

La demande de remboursement est éligible pour toute personne propriétaire ou locataire d'un bien situé sur le territoire de Rouvroy.

La demande de remboursement peut être sollicitée pour plusieurs nids présents sur une même propriété ou sur des propriétés différentes tant que celles-ci se situent sur le territoire de Rouvroy.

Le demandeur peut introduire autant de demandes de remboursement que nécessaires pour autant que les modalités d'élibinilités décrites dans le présent règlement soient respectées.

En ce sens, une deuxième intervention nécessaire sur le nid peut également faire l'objet d'une nouvelle demande de remboursement qui explicitera la justification de la nécessité de la seconde intervention.

Article 2 - Définitions

- **Frelon asiatique** (*Vespa velutina*): un peu plus petit que le frelon européen (*V. Cabro*), large bande jaune orangé à l'extrémité du corps, pattes bicolores, noires à la base et jaunes à l'extrémité et figurant sur la liste d'espèces préoccupantes pour l'Union européenne.
- **Le nid primaire ou nid de printemps** (+/- mars - mai), construit dans un abri par les jeunes reines (fondatrices) à la sortie de la période d'hivernation (de petite taille).
- **Le nid secondaire ou nid d'été** (+/- juin - octobre), construit généralement dans un arbre par les ouvrières lorsque l'activité de la colonie s'intensifie et que la capacité du nid de printemps est dépassée; de grande taille, il peut abriter plusieurs milliers d'individus.
- **Le nid satellite**, entamé en fin de saison en cas de dommages sur le nid secondaire initial suite aux intempéries ou pour lequel la neutralisation n'a pas été réalisé efficacement. Dans ce cas, la clonie de frelon va tenter de reconstruire plusieurs petits nids dans le même périmètre.
- **Destruction mécanique de nid**: Cette méthode de destruction est à privilégier pour les nids facilement accessibles et/ou de petite taille. Elle consiste à obstruer rapidement la ou les entrées du nid, puis à l'envelopper dans un réceptacle (sac, container) suffisamment résistant pour prévenir la perforation des parois par les frelons avant la destruction du nid. Le nid doit alors être rapidement décroché, le réceptacle fermé hermétiquement et détruit par congélation prolongée (minimum de 48h).
- **Destruction chimique de nid**: Cette méthode de destruction est requise pour les nids difficilement accessibles et/ou de grande taille. Elle consiste à injecter un biocide homologué (après avoir, si possible, obstrué le nid) puis, une fois les individus morts, à décrocher le nid traité dans la mesure du possible.
- **CRA-W du SPW**: Centre wallon de Recherches agronomiques du Service Public de Wallonie. Organisme agrée pour dispenser les formations relatives à la neutralisation des nids de frelons asiatiques.

Article 3 - Montant de l'intervention financière

L'intervention financière communale s'élève à 100% du montant facturé avec un plafond de 100,00 euros TVAC/nid neutralisé.

Le remboursement se réalise au prorata de la facture dûment introduite (confer article 3) et en une fois (une seule tranche). Le montant est exprimé en euros TVAC.

Article 4 - Constitution du dossier de demande de remboursement

Pour bénéficier de l'intervention financière communale, le demandeur doit introduire les documents suivant auprès du Collège communal de Rouvroy (Rue du Huit Septembre41 - 6767 DAMPICOURT - info@rouvroy.be):

- Une copie de la facture relative à la neutralisation du nid de frelons asiatiques établie par l'opérateur formé par le CRA-W (https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique)

La facture reprendra les informations suivantes:

- le montant en euros [€] TVAC de l'intervention/nid
- le lieu de l'intervention [adresse complète]
- la mention précise qu'il s'agit d'un nid de frelons asiatiques
- le type de nid [primaire, secondaire, satellite]
- la méthode de neutralisation [chimique, mécanique, etc.]
- cas échéant, la mention de la deuxième intervention sur un même nid, accompagnée de la justification explicite
- Au moins 2 photos du nid neutralisé (une prise de vue proche et une prise de vue éloignée avec un repère permettant de localiser exactement le nid). Une date de la prise de vue sur les photos est préférable mais pas obligatoire
- La preuve de l'encodage [extrait de capture d'écran ou autre] sur https://observatoire.biodiversité.wallonie.be/enquetes/frelon/ indiquant que le nid a été neutralisé (print screen ou déclaration sur l'honneur)
- La preuve du marquage du nid neutralisé au moyen d'une bombe de peinture en spray [photo ou autre]
- le nom de l'opératuer ayant réalisé l'intervention et son numéro d'agrément CAR-W du SPW.

Article 5

L'opérateur procédera au mariage visible du nid (au moyen d'une bombe de couleur appliquée sur le dessous du nid et ce, permettant d'indiquer que ce dernier a été neutralisé. Selon la configuration les lieux, le marquage peut être réalisé au moyen d'une ruralise nouée autour du tronc de l'arbre portant le nid.

Article 6

Pour être recevable, le dossier de demande comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être introduit dans un délai de 1 mois maximum de la date de la facture relative à l'intervention.

Article 7

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement par le Collège communal.

Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 8

Seules peuvent faire l'objet d'une intervention financière communale les demandes introduites auprès du Collège communale de Rouvroy dont la date d'intervention/facture est postérieure au 1er juillet 2026.

Article 9

Le Collège communal statue dans le mois suivant la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 3 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours de sa prise de décision.

Article 10

En cas d'épuisement du budget prévu (article 875/331-01 du budget 2026 et suivants), les dossiers de demande en cours seront reportés à l'année suivante sous réserve de renouvellement du budget.

Article 11

Le Collège communal se réserve le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier postal ou électronique.

Par ailleurs, cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er juillet 2026.

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 20 janvier 2026

La Directrice générale

Edith GOBLET.

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT